

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 79-0370/MCTT/SG relatif aux prix des hydrocarbures vendu au détail

n° 79-0370/MCTT/SG

Ministère

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU  
TOURISME

Date de publication

3 avril 1979

Numéro JO

n° 4 du 14/10/1979

Date du numéro

14 octobre 1979

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## TEXTE INTÉGRAL

Les prix des hydrocarbures vendus au détail dans la République de Djibouti sont fixés comme suit:

| PRODUITS | ZONES DE VENTE |

| --- | --- |

| Djibouti | ArtaOueah | Ali-SabiehDikhilObockTadjourah |

| Fssence ordinaire(LE LITRE) | 68 | 70,2 | 73.60 |

| Essence super | 73.70 | 70,2 | 79,3 |

| Gas-oil | 43,5 | 45,7 | 47 |

| Pétrole | 44,9 | 46 | 48.00 |

les prix de vente au détail fixés à l'article 1er ci-dessus sont Stoblie à partir des prix e quai Diibouti»> suivants :

— Essence ordinaire : 24,15

— Essence super Le: 25,92

— Gas-oil:23,91

— Pétrole:25,80

les importateurs d'hydrocarbures sont tenus de déclarer au Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme toutes les importations qu'ils effectueraient à des prix accusant, au même stade des variations en plus ou en moins égales ou supérieures à 2 %.

Le presente arrêté sera enregistré, communiqué et diffusé selon Fa procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.